



FOIRE AUX QUESTIONS - AUTOTESTS (MISE A JOUR AU 01.02.2023)

Cliquez sur la question qui vous intéresse pour accéder directement au contenu :

[VENTE D'AUTOTESTS AU PUBLIC](#)

- [Public cible](#)
- [Prix de cession](#)
- [Prix limite de vente au public](#)

[AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS](#)

VENTE D'AUTOTESTS AU PUBLIC SANS PRISE EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE

Vous pouvez délivrer les autotests sur prélèvement nasal conformes aux critères fixés par la Haute autorité de santé (pour consulter la liste, [cliquez ici](#)).

Bon à savoir : il est interdit de vendre les autotests en ligne.

PUBLIC CIBLE

Les autotests sont réservés aux personnes asymptomatiques de plus de 3 ans pour leur seul usage personnel.

En cas de symptôme ou si le patient est cas contact, il est nécessaire de faire un test RT-PCR ou un test antigénique rapide sur prélèvement nasopharyngé ou, le cas échéant, nasal.

Comme pour les autotests supervisés, en cas de résultat positif, il convient de confirmer sans délai ce résultat par un test RT-PCR.

Lors de la dispensation ou de la vente de ces dispositifs, les pharmaciens remettent le guide d'utilisation figurant sur le site internet du ministère chargé de la santé :

- [guide pour réaliser les autotests](#) ;
- [guide pour réaliser les autotests sur les enfants \(moins de 15 ans\)](#).

PRIX DE CESSION

Le prix maximum de cession (vente en gros) par autotest est fixé à 3,25 € ou 4 € pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants.

Vos fournisseurs ne doivent pas dépasser ces montants.

PRIX LIMITE DE VENTE AU PUBLIC

Le prix maximum de vente au public d'un autotest est fixé à 3,35 € (TVA à 20 %) ou 5,20 € (TVA à 20 %) pour les autotests plus particulièrement destinés et conçus pour les enfants.

A l'exception de certains professionnels, des personnes vaccinées cas contacts, des mineurs de moins de 12 ans cas contacts et des élèves déclarés personne contact à l'école, au collège ou au lycée, aucune prise en charge par l'Assurance maladie n'est prévue. **Il convient donc de facturer l'autotest directement au patient.**

Le prix de cession et le prix de vente au public constituent des prix limites de vente et ne peuvent faire l'objet d'aucun dépassement. En conséquence, le non-respect des règles relatives au prix de vente au détail et en gros des autotests expose les vendeurs à des sanctions financières, voire à des sanctions pénales en cas de dépassements réitérés.

AUTOTESTS PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE POUR CERTAINS PROFESSIONNELS

Les autotests sont dispensés gratuitement, dans la limite de 10 tests par mois, aux personnes relevant des catégories suivantes :

- salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) ;
- salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie ;
- accueillants familiaux accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation (écoles, collèges, lycées, centres de formation d'apprentis, établissements d'enseignement privés, établissements pour l'enseignement des professions artistiques et sportives, établissements français d'enseignement à l'étranger) ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés.

A noter : les assistantes maternelles ne faisant pas partie de cette liste, elles ne peuvent pas bénéficier d'autotests remis gratuitement.

La délivrance de ces autotests par les pharmaciens d'officine est rémunérée par l'Assurance maladie comme suit.

| BENEFICIAIRES DES AUTOTESTS GRATUITS | | | |
|--|--|---|--|
| Bénéficiaires | Rémunération du pharmacien TTC | Facturation à l'assurance maladie | Justificatifs à présenter pour la délivrance |
| <ul style="list-style-type: none"> - Salariés de services à domicile intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap (SAAD, SPASAD, SSIAD, SAVS, SAMSAH, SESSAD) - Salariés de particuliers employeurs intervenant auprès de personnes âgées ou en situation de handicap pour des actes essentiels de la vie - Accueillants familiaux | <p>3,35 € (TVA 20 %) / autotest + 1 € (TVA 20%) pour une dispensation de 10 autotests pour 1 mois</p> <p>Tarifs majorés dans les DOM (cf. infra)</p> | <ul style="list-style-type: none"> - code OTO 34,5 € - prescripteur et exécutant : pharmacien - NIR du patient ; - joindre justificatif - télétransmission SESAM-Vitale si Carte vitale ; à défaut, mode dégradé | <ul style="list-style-type: none"> - Une pièce d'identité ET - Un des justificatifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Pour les salariés de services à domicile</u> : un bulletin de salaire de moins de 3 mois ○ <u>Pour les salariés de particuliers employeurs</u> : le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF OU un bulletin de salaire CESU de moins de 3 mois ; ○ <u>Pour les accueillants familiaux</u> : le courriel ou courrier transmis par l'URSSAF OU un exemplaire du relevé mensuel des contreparties financières de moins de 3 mois |

| BENEFICIAIRES DES AUTOTESTS GRATUITS | | | |
|--|---|---|--|
| Bénéficiaires | Rémunération du pharmacien TTC | Facturation à l'assurance maladie | Justificatifs à présenter pour la délivrance |
| accompagnant des personnes âgées ou en situation de handicap | | | |
| - Personnels exerçant leurs fonctions dans les établissements d'enseignement relevant du livre IV de la deuxième partie du code de l'éducation ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés | 3,36 € (TVA 20 %) / autotest + 1 € (TVA 20%) pour une dispensation de 10 autotests pour 1 mois Tarifs majorés dans les DOM (cf. infra) | - code OTO 34,60 € - prescripteur et exécutant : pharmacien - NIR du patient ; - joindre attestation - télétransmission SESAM-Vitale si Carte vitale ; à défaut, mode dégradé | - Une pièce d'identité ET - attestation nominative professionnelle remise par l'employeur |

Le tarif de l'autotest et l'indemnité de dispensation de l'autotest sont majorés dans les DOM :

| | Guadeloupe Saint-Barthélemy Saint-Martin | Martinique | Guyane | Réunion | Mayotte |
|------------------------|--|------------|--------|---------|---------|
| Coefficient applicable | 1,3 | 1,15 | 1,2 | 1,2 | 1,36 |

Les codes OTO doivent être modifiés en conséquence.